



Numéro 2016-125	Arrêté portant interdiction de l'installation de cirques et de spectacles détenant des animaux sauvages, contrevenant aux lois et règlements en vigueur sur le territoire communal.
----------------------------	--

Vu la loi n° 822-13 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 et notamment son article 22, fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants, qui dispose « les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé ».

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police municipale.

Vu le code rural et notamment ses articles L 214-1 et R 214-17.

Vu le code pénal et notamment ses articles L 521-1 et R 634-1, condamnant les sévices graves et mauvais traitements envers les animaux.

Vu l'article 515-14 du code civil qui dispose «les animaux doivent être vivants doués de sensibilité ».

Considérant que les textes précités imposent des normes légales et réglementaires minimales visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce d'animal.

Considérant que les spectacles de cirque contiennent des numéros imposant aux animaux des exercices contre nature, obtenus aux prix d'un dressage reconnu, par les éthologues et les zoologues, comme étant incompatibles avec les impératifs biologiques des espèces.

Considérant que les cirques itinérants ne peuvent offrir aux animaux un espace et des conditions de détention adaptés à leurs exigences biologiques, à leurs aptitudes et à leur mœurs (enfermement dans des cages, utilisation de dispositifs d'attache, condition d'alimentation et d'abreuvement inadaptées).

Considérant au vu de ce qui précède que les normes minimales ne peuvent être respectées par les cirques exploitants des animaux sauvages du fait de la nature itinérante de ces établissements.

Considérant que le non respect de cette réglementation est passible de peine contraventionnelles, sur le fondement des articles susvisés et constitue une atteinte à l'ordre public.

Considérant que la mise en spectacle d'animaux sauvages ou de certains animaux domestiques dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégées par la constitution.

Considérant qu'il découle de ce qui précède que la commune ne saurait accorder des autorisations de stationnement sur les espaces soumis au pouvoir de police municipale pour des cirques ou des spectacles détenant des animaux sauvages dans des conditions ne respectant pas les lois et les règlements précités.

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute installation de cirques et spectacle détenant des animaux sauvages et contrevenant aux lois et règlements en vigueur, est interdite sur le territoire de la ville de Soisy-sur-Seine.

ARTICLE 2 : La présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- d'une saisine du Préfet de l'Essonne en application de l'article L 2131-8 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie. Une ampliation est transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Monsieur le commandant de gendarmerie, Monsieur le directeur général des services de la commune de Soisy-sur-Seine et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire

Jean-Baptiste ROUSSEAU

APPLICATION DU C.G.C.T.

TRANSMIS EN PRÉFECTURE LE : - 8 JUIN 2016

PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE : - 8 JUIN 2016

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE

EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTER DU : - 8 JUIN 2016

LE MAIRE